



**ARRÊTÉ 169 bio / 20 24**

**prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Inondation des rivières  
Cher et Aumance sur le territoire des communes d'Audes, Estivareilles, l'Ételon,  
Meaulne-Vitray, Nassigny, Reugny, Urçay, Vallon-en-Sully et Vaux**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.152-7, L.153-60,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** l'arrêté départemental n° 3089/2000 en date du 25 juillet 2000 portant approbation du plan de prévention des risques inondation Val-de-Cher sur le territoire de 9 communes d'Estivareilles à l'Ételon,

**Vu** l'arrêté préfectoral régional n° 22.031 en date du 15 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne,

**Considérant** l'évolution de la réglementation au niveau national relative au domaine des risques d'inondation,

**Considérant** l'évolution des connaissances techniques et données historiques disponibles sur le territoire de 9 communes le long des rivières Cher et Aumance, d'Estivareilles à L'Ételon et en particulier la phase préparatoire à la procédure PPRI qui s'est traduite par une étude de l'aléa inondation des rivières Cher et Aumance par le bureau d'études ANTEA Group en 2022-2023,

**Considérant** la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques auxquels ils sont exposés,

**Considérant** la nécessité de préserver le caractère naturel des champs d'écoulement et d'expansion des crues,

**Considérant** que les dispositions du plan de prévention des risques inondation Val-de-Cher sur les communes d'Audes, Estivareilles, l'Ételon, Meaulne-Vitray, Nassigny, Reugny, Urçay, Vallon-en-Sully et Vaux paraissent insuffisantes vis-à-vis de l'ensemble des objectifs actuels de prévention des risques naturels, en particulier en ce qui concerne la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risque, la sécurité des personnes et l'objectif de réduction de la vulnérabilité des biens,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles**

La révision du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) Val-de-Cher sur les rivières Cher et Aumance est prescrite sur le territoire des communes d'Audes, Estivareilles, l'Ételon, Meaulne-Vitray, Nassigny, Reugny, Urçay, Vallon-en-Sully et Vaux.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

### **Article 2 : Périmètre d'étude**

Le périmètre d'étude de la révision du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) des rivières Cher et Aumance sur le territoire des communes d'Audes, Estivareilles, l'Ételon, Meaulne-Vitray, Nassigny, Reugny, Urçay, Vallon-en-Sully et Vaux est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

### **Article 3 : Nature des risques pris en compte**

Le phénomène considéré est l'aléa inondation dû aux crues des rivières Cher et Aumance par débordement de cours d'eau.

### **Article 4 : Service instructeur**

La direction départementale des territoires de l'Allier est chargée d'instruire la procédure de l'élaboration du PPRI mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 5 : Modalités de l'association avec les collectivités locales et organismes délibérants**

Sont associés à l'élaboration du projet de PPRI :

- les maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>
- le président de la communauté de communes Val de Cher
- le président de la communauté de communes du Pays de Tronçais
- le président du conseil départemental de l'Allier

Pilotée par les services de la Préfecture assistés des services techniques compétents, l'association des collectivités locales et organismes à l'élaboration du projet de PPRI se déroule pendant toute la procédure de révision des PPRI.

L'association consiste en la tenue de réunions de travail avec l'ensemble des communes au cours desquelles les collectivités locales pourront apporter leurs contributions et être force de proposition dans le respect des grands principes de la politique de prévention. Des réunions de travail seront organisées pendant toute la phase d'élaboration du PPRI. Elles se déclineront sous la forme d'un comité de suivi où les éléments d'avancement seront présentés au fur et à mesure de l'élaboration du PPRI.

Si nécessaire, des réunions de concertation pour l'ensemble des collectivités locales et organismes associés en tant que de besoin correspondant aux points d'étapes importants de la procédure, encadreront ces réunions d'association.

Les observations feront l'objet d'un examen et pourront, le cas échéant, conduire à des modifications des documents en cours d'élaboration.

Le projet de plan sera soumis, avant enquête publique, à l'avis des conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, des organes délibérants des collectivités locales associées et des organismes délibérants. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable. Les avis recueillis sont consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R.123-17 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Modalités de la concertation avec le public**

La phase de concertation avec le public débute dès la publication de l'arrêté préfectoral de prescription.

Un espace sur le site internet de l'État dans l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr>) sera dédié à l'élaboration du PPRI. Des éléments d'information y seront portés au fur et à mesure de l'évolution de la procédure.

À la demande des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, les services de l'État mettront à disposition, en fonction de l'avancement du projet, des données sous format numérique auprès de ces communes pour exploitation et diffusion par leurs soins et à leur charge d'une information au public.

Des réunions d'information et d'échange avec le public pourront être organisées, en concertation avec les collectivités locales.

Le public peut faire part de ses observations par courrier ou messagerie électronique à :

Direction Départementale des Territoires de l'Allier  
Service Aménagement et Urbanisme Durable des Territoires  
Bureau Prévention des Risques  
CS 30110 - 03403 Yzeure Cedex  
[ddt-saudt-pr@allier.gouv.fr](mailto:ddt-saudt-pr@allier.gouv.fr)

En précisant en objet :

« Élaboration du projet de PPRI Val-de-Cher sur le territoire des communes d'Audes, Estivareilles, l'Ételon, Meaulne-Vitray, Nassigny, Reugny, Urçay, Vallon-en-Sully et Vaux ».

Au vu des observations émises lors de la concertation, le projet de PPRI sera éventuellement modifié ou complété avant d'être soumis aux consultations obligatoires mentionnées à l'article R 562-7 du code de l'environnement, puis à enquête publique.

Le bilan de la concertation est communiqué aux collectivités locales, aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, aux organismes associés et mis à disposition du public dans les mairies. Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

#### **Article 7 : Notification**

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>. Il sera également notifié au président de la communauté de communes Val-de-Cher, au président de la communauté de communes du Pays de Tronçais et au président du conseil départemental de l'Allier.

### **Article 8 : Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux sièges des communautés de communes Val-de-Cher et du Pays de Tronçais pendant une durée d'un mois au minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> et des présidents des communautés de communes Val-de-Cher et du Pays de Tronçais.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal « La Montagne » diffusée dans le département de l'Allier, à la rubrique annonces légales.

### **Article 9 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

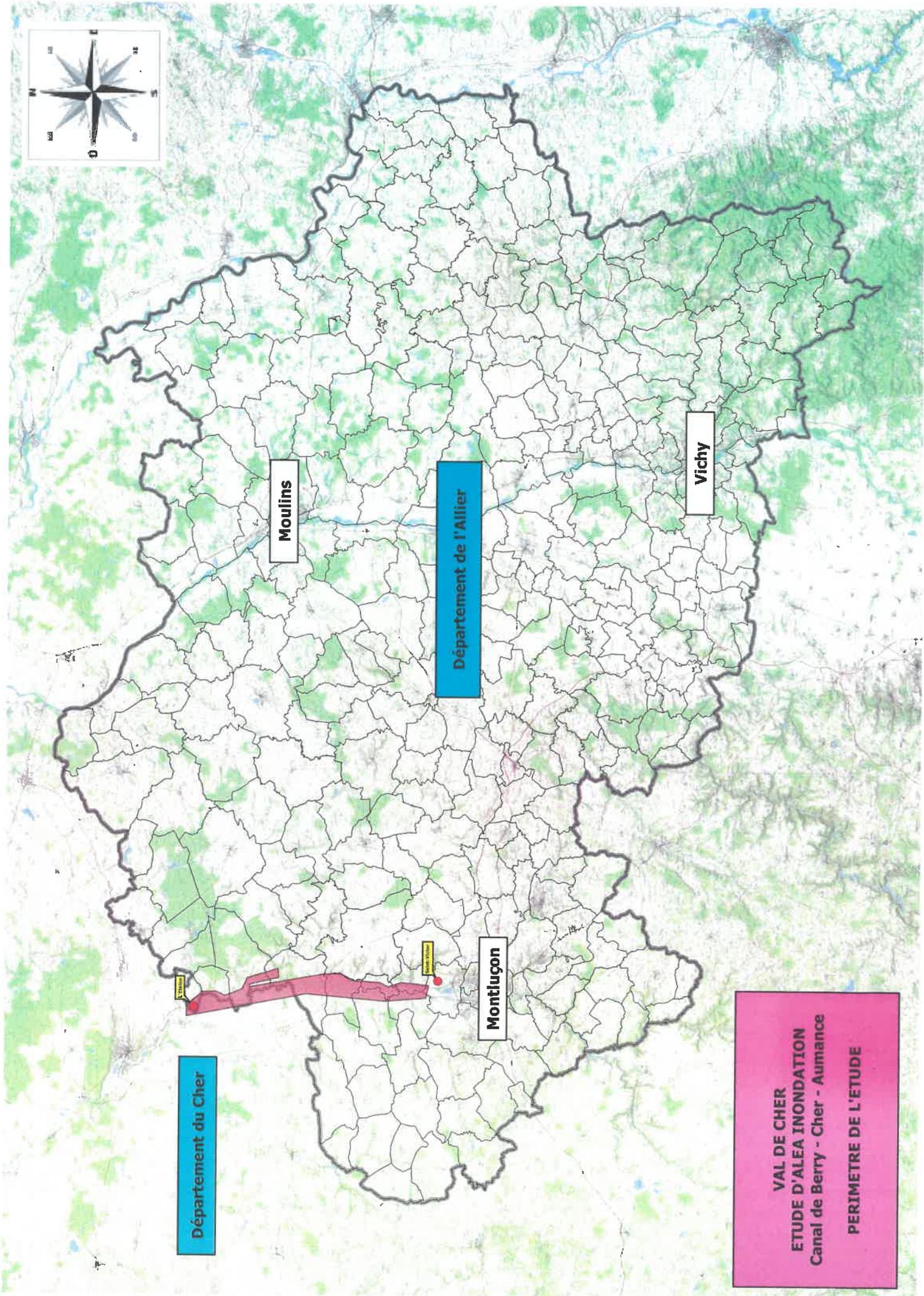
### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur départemental des territoires de l'Allier, les maires des communes d'Audes, Estivareilles, l'Ételon, Meaulne-Vitray, Nassigny, Reugny, Urçay, Vallon-en-Sully et Vaux, le président de la communauté de communes Val-de-Cher, le président de la communauté de communes du Pays de Tronçais, le président du conseil départemental de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 25 JAN 2024

  
La Préfète

Pascale TRIMBACH



Département du Cher

Moulins

Département de l'Allier

Vichy

Montluçon

Château-Vieux

Château-Vieux

VAL DE CHER  
ETUDE D'ALEA INONDATION  
Canal de Berry - Cher - Aumance  
PERIMETRE DE L'ETUDE

